

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MARS 2011
tenue sous la présidence de M. J.-M. KARR**

Présents :	Mmes	M.	BAUDUCCIO-DELUC	Conseillère municipale
		C.	BISANTI	" "
		A.	DERUAZ-LOMBARD	" "
	MM.	P.-Y.	FAVARGER	Conseiller municipal
		F.	FLORINETTI	" "
	Mmes	M.	GARCIA	Conseillère municipale
		B.	HUNKELER DYLA	" "
	MM.	J.-M.	KARR	Conseiller municipal
		F.	PERRIN	" "
		F.	REVERDIN	" "
		L.	RIVOIRE	" "
	Mmes	M.	SOMMER	Conseillère municipale
		H.	WYSS	" "
		M.	R. GAILLAND	Secrétaire général
Excusés :	Mme	A.-C.	BAUER-RIBAUX	Conseillère municipale
	MM.	L.	CHEVALLAY	Conseiller municipal
		M.	FASSBIND	" "
		C.	LIBEREK	" "
		J.	LOCHER	" "
	Mme	J.	MARTIN-ACHARD	Conseillère municipale
	M.	R.	NAGGAR	Conseiller municipal
	Mmes	C.	OTHENIN-GIRARD	Conseillère municipale
		G.	SALERNO	" "
		M.	SOBANEK	" "
	M.	F.	SPINELLI	Conseiller municipal
	Mme	C.	TIERCY	Conseillère municipale
	Mme	B.	GRANDJEAN-KYBURZ	Maire
	MM.	E.	BIEDERMANN	Conseiller administratif
		F.	WALPEN	Conseiller administratif

Public : 2 personnes

Procès-verbal : Mmes Eliane MONNIN / Alexandra KARAM

ORDRE DU JOUR

Projet de résolution relative à une prise de position du Conseil municipal concernant l'avant-projet de nouvelle constitution genevoise élaboré par l'Assemblée constituante

* * * * *

M. Karr, Président, ouvre la séance à 20h.35.

Projet de résolution relative à une prise de position du Conseil municipal concernant l'avant-projet de nouvelle constitution genevoise élaboré par l'Assemblée constituante

Le Président rappelle que, lors de l'avant-dernière séance du Conseil municipal, les conseillers avaient été informés du fait que l'Assemblée constituante les sollicitait pour se prononcer, en tant qu'institution, sur l'avant-projet cité. A cette occasion, il avait été convenu de convoquer une séance des Commissions réunies, lors de laquelle les membres des commissions ont pu assister à une présentation, laquelle a été faite par M. Gaillard, secrétaire général. Malheureusement, tout le monde n'a pas pu assister à cette dernière parce que tout le monde n'est pas membre d'une commission. Cela étant, les documents relatifs à ladite présentation ont été dûment transmis à qui de droit. Par la suite, le Bureau s'est réuni pour établir les positions des uns et des autres dans le projet de résolution présenté ce soir. Les principes de travail ont été les suivants. Il a été décidé de ne se prononcer, d'une part, que sur les thèmes qui concernaient directement Chêne-Bougeries en tant que commune et, d'autre part, sur les thèmes qui faisaient référence à des positions fortes prises à la grande majorité, voire à l'unanimité du Conseil municipal – en l'occurrence, ceci n'a porté que sur un thème, celui qui concerne la disparition de l'art. 160e ancienne teneur de la constitution. Le Bureau a donc passé en revue les articles de l'avant-projet de constitution qui concernent l'organisation des communes et les droits politiques. Dans la présentation citée de M. Gaillard, une liste reprenant les points concernant la commune avait déjà été dressée.

Arrivée de Mme Hunkeler Dyla.

Le Bureau a décidé de ne pas prendre position sur la base du questionnaire qui était soumis mais bien sur la base d'une prise de position. En époussetant les divers points, il a cherché ceux qui permettraient de dégager une position consensuelle soutenue par l'ensemble des chefs de groupe et de parvenir à ce projet de résolution que les membres du Conseil municipal ont d'ailleurs reçu dans les délais réglementaires.

M. Perrin a eu le regret de ne pas être convié à la séance des Commissions réunies alors qu'il n'y avait aucune raison de ne pas le convoquer. Il ne souhaite pas commenter plus avant ce point mais déplore son éviction de la séance en question.

.../...

Ayant toutefois parcouru le procès-verbal de ladite séance durant laquelle les sujets ont été traités, il a pu remarquer qu'un chef de groupe, à savoir M. Locher, avait accompli un grand travail et que M. Karr, aussi, avait présenté plusieurs sujets. Il ne pense pas pouvoir intervenir de façon exhaustive sur ces divers sujets car il n'a pas eu l'opportunité d'en débattre. Il posera peut-être une ou deux questions ce soir, mais il n'allongera pas inutilement la séance.

Le Président en sait gré à M. Perrin, lequel connaît par ailleurs son avis sur la question. A titre personnel, il pense que lorsque des points n'ont pas pu être discutés en commission, pour une raison ou pour une autre, la plénière constitue le lieu de discussion. Que M. Perrin se sente libre de poser des questions et de formuler les propositions d'amendement qui lui semblent adéquates. Le Président précise encore que la prise de position, si elle devait être adoptée ce soir, sera envoyée demain dans la matinée au secrétariat de la Constituante. A cet égard, il convient de souligner que Chêne-Bougeries est la dernière institution de la République et canton de Genève à prendre position.

M. Perrin demande si cette prise de position a un effet de blocage.

Le Président indique qu'elle n'a aucun effet de blocage. Le but de cette prise de position consiste à alimenter le débat. Elle complète les prises de position des 45 autres institutions : à savoir le Conseil d'Etat et les communes, lesquels ont la possibilité de se faire entendre en vertu de leur existence même. Il s'agit pour l'heure d'un avant-projet de constitution, et non d'un projet définitif. Ce texte va donc être remanié sur de nombreux points encore. Le Président ouvre ensuite la discussion sur le projet de prise de position et invite les conseillers municipaux à faire part de leurs commentaires ou propositions de modification.

Point 7

M. Reverdin souhaite relever un détail, lequel pourrait néanmoins avoir une certaine importance. L'art. 15 relatif aux "Droits des personnes handicapées" est évidemment un thème éminemment important. Néanmoins, il s'interroge quant à la teneur de l'al. 4, lequel stipule que "La langue des signes est reconnue." "Reconnue" ne lui semble pas être un terme très précis, juridiquement. Est-ce "reconnue" au sens d'une langue nationale ? Est-ce que cela implique que chaque administration dispose d'un interprète en langue des signes disponible toute la journée pour que les gens puissent se faire comprendre ? Quelles sont les retombées pratiques de cette disposition ?

Le Président ne peut pas répondre à toutes les questions concernant les intentions des constituants. Il peut simplement signaler que le Bureau s'est demandé si la commune était plus particulièrement visée par cette question que quiconque, s'il s'agissait d'une disposition qui allait lier Chêne-Bougeries en tant que commune et qui, ainsi, devait faire l'objet d'une prise de position de sa part. Il n'est pas arrivé à un consensus, d'une part, sur la notion que Chêne-Bougeries, en tant que commune, serait visée de façon plus particulière – sauf à penser qu'il y aurait des retombées financières notamment pour les questions d'accessibilité des bâtiments – et, d'autre part, sur ce qu'il fallait

.../...

faire de cette disposition. N'ayant pas trouvé de consensus, le Bureau n'a rien fait figurer à ce sujet dans la prise de position qui est proposée ce soir au Conseil municipal.

M. Reverdin relève qu'au point 7 du projet de résolution, cet article 15 est réputé accepté.

Le Président le reconnaît. Le Bureau ne s'est pas prononcé particulièrement sur l'al. 4 de cet article 15.

M. Reverdin remarque cependant que, dans la prise de position, l'art. 15 est accepté comme tel, ce qui veut dire que la commune accepte l'idée – si c'est cela que signifie cet alinéa – que toute administration devrait en permanence disposer d'un interprète en langue des signes pour pouvoir accueillir correctement le public au guichet de la mairie. L'al. 3 est clair : "Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques". Garantir que la langue des signes soit reconnue comme officielle, signifie donc garantir que la commune soit capable de renseigner quelqu'un dans la langue des signes dans le cadre d'une démarche administrative. Cela lui paraît fort compliqué sur le plan pratique.

M. Perrin demande s'il n'y a pas, actuellement, des moyens informatiques qui permettent de faire des traductions par l'image ou par les signes. En tout cas, de tels moyens existent concernant les personnes malvoyantes.

M. Reverdin conçoit mal l'existence d'un guichet muni d'un interphone qui, en temps réel, traduirait en langue des signes. Il serait surpris qu'un tel dispositif existe.

Mme Garcia signale que le Bureau a discuté de cet alinéa et qu'il avait finalement l'impression qu'il ne s'agissait pas là d'une disposition contraignante. Cela peut vouloir dire que si quelqu'un a besoin d'un interprète, il peut prendre un rendez-vous et que, le cas échéant, un interprète en langue des signes viendra. Il semble normal à Mme Garcia que la langue des signes soit reconnue. Mais cela ne veut pas dire qu'à tout moment quelqu'un au guichet doit pouvoir comprendre l'usager concerné. L'alinéa lui semble suffisamment flou pour qu'on puisse l'interpréter comme n'étant pas très contraignant.

Le Président demande si M. Reverdin souhaite proposer un amendement à la prise de position.

Si M. Reverdin devait le faire, il dirait qu'il faut préciser le terme "reconnue".

M. Perrin rejoints les propos de Mme Garcia. Si une personne venait au guichet et ne savait que le romanche ... Il existe des adaptations, des convenances ... Il ne pense pas qu'il faut se buter. Le système doit quand même demeurer relativement souple.

Mme Bauduccio-Deluc relève que "La langue des signes est reconnue" correspond au texte qui figure dans la constitution en vigueur. Ensuite, dans la loi d'application, il peut être mentionné qu'il existe des traducteurs-jurés, y inclus des interprètes en langue des signes.

Le Président pense que si M. Reverdin est préoccupé par ce point, il faut faire figurer une observation. Il propose la formulation suivante : "A cet égard, nous nous interrogeons toutefois sur la portée pratique pour la commune de l'alinéa 4 de cet article 15". Il constate que cette formulation convient aux conseillers municipaux. Elle sera donc ajoutée à la prise de position communale.

Point 4

Mme Sommer salue l'effort qui a été entrepris pour rédiger cette résolution. Le Président la savait sceptique, parce qu'elle trouvait que cela demanderait un sérieux travail. Elle remercie donc les chefs de groupe pour le travail accompli. Elle formule ensuite une remarque concernant le point 4. Du point de vue du fond, elle comprend très bien cette formulation. Mais le projet de constitution a aussi des mérites, notamment d'avoir épuré certaines dispositions qui n'ont rien à faire dans la constitution actuelle. Si les conseillers municipaux examinent l'art. 160e que le projet de résolution préconise, ils constateront que ce dernier est tout simplement illisible. Des professeurs constitutionnels de tout bord politique – à savoir M. Hottelier, libéral, M. Tanquerel, socialiste – sont des membres de la Constituante et ont réfléchi à cette formulation. Elle trouve que le nouvel article proposé par l'avant-projet est très bien, très large. Il englobe ce que l'on veut, c'est-à-dire promouvoir une sortie du nucléaire. L'art. 160e est beaucoup trop spécifique. L'art. 160e contient beaucoup de choses qui peuvent être dépassées, avec l'évolution de la technique.

Selon Mme Sommer, si l'on veut modifier l'art. 160e, il faut alors changer la constitution. Un tel procédé est très lourd; alors que si on formule dans une loi idoine ce qui est indiqué dans cet article, on gagne en légèreté. Tel est le sens d'une constitution selon elle.

Le Président demande si Mme Sommer veut formuler une proposition d'amendement concernant ce point.

Mme Sommer souhaite reprendre la teneur de l'art. 160 du projet de constitution; sa rédaction étant très claire, car se basant sur le sens de la votation populaire de l'époque. L'art. 160 est très large, il permet ensuite de prendre d'autres options et de rédiger d'autres lois d'application. A titre d'exemple, on ne sait pas ce que nous réserve la France, laquelle demeure pour le moment très pro-nucléaire.

Le Président demande quelle est sa proposition formulée par rapport à la prise de position.

Mme Sommer propose tout simplement de reprendre le texte de l'avant-projet, à savoir : "Energie nucléaire"

¹ L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.

² L'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire". Elle trouve cet article très clair. Elle ne voit pas ce que l'on peut objecter à cela.

Le Président indique que l'objet de la discussion du Bureau était de savoir si ce texte était suffisamment "fort". Il pense que tout le monde reconnaîtra que l'art. 160e de l'actuelle constitution, lequel découle d'une initiative populaire, fait un peu penser au "grenier de la grand-mère". La proposition qui est faite dans la prise de position communale consiste à dire : "Nous souhaitons voir des dispositions au moins équivalentes à l'art. 160e", donc qu'il faudrait renforcer l'art. 160 figurant dans l'avant-projet de nouvelle constitution. La proposition de Mme Sommer vise finalement à supprimer le point 4 du projet de prise de position. Le Président la met aux voix.

- La proposition de supprimer le point 4 est refusée par 1 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions.

Un élément tracasse quelque peu M. Rivoire. Il existe un droit fédéral et un droit cantonal. Lorsque la constitution cantonale s'écarte du droit fédéral, il ne sait pas comment les dispositions cantonales vont s'harmoniser.

Le Président peut tenter une réponse. Les constitutions cantonales peuvent aller plus loin que la Constitution fédérale. Elles ne peuvent pas la contredire, car cette dernière est de rang supérieur. Il n'existe pas d'autorisation générale en faveur de toutes les formes d'énergie dans la Constitution fédérale. Donc le thème est du ressort des cantons. Il rappelle que le système part du bas : tout ce qui ne figure pas dans la constitution cantonale relève du niveau fédéral. Ensuite, la Constitution fédérale fixe des principes auxquels les constitutions cantonales ne peuvent pas déroger. Si la Constitution fédérale est muette sur un thème, le canton a tout le loisir de le traiter. Et en l'occurrence, la Constitution fédérale est muette.

Point 8.2

M. Florinetti signale en premier lieu que ce n'est pas l'art. 120 qui fait état de la durée de législature, mais bien l'art. 125.

Ensuite, M. Florinetti ne comprend pas l'argument qui plaide en faveur des quatre ans "eu égard aux horizons de temps exigé des miliciens susceptibles de former une relève pour les institutions communales". Cela ne veut rien dire.

Le Président reconnaît que la formulation est malheureuse. Le Bureau a estimé qu'il était déjà passablement difficile de motiver les gens à s'investir dans la politique municipale durant 4 ans. Si l'on étendait la durée du mandat à cinq ans, 20% de

vocations pourraient être découragées. Si M. Florinetti a une autre formulation, elle est bienvenue.

M. Perrin demande quelle est la formulation de base de cet article.

Le Président donne lecture de l'art. 125 al. 2 "Le conseil municipal est élu pour 5 ans au système proportionnel". Il propose de dire simplement "Nous demeurons attachés à une durée de législature de quatre ans", sans expliquer pourquoi. Il constate que le Conseil municipal est d'accord de supprimer la deuxième partie de la phrase.

Mme Sommer signale qu'il y a eu des modifications constitutionnelles dans le canton de Vaud, dans le Jura, ainsi qu'en France. On a pu observer qu'une durée de cinq ans était une bonne solution, notamment pour des raisons financières. En effet, organiser des élections coûte cher. De plus, il y a des gens (dont elle fait partie) qui sont timides en début de législature et n'osent pas tellement intervenir. En outre, lors de la dernière année de la législature, il ne se passe souvent plus grand-chose. Si la durée était portée à cinq ans, un travail à fond pourrait être réalisé pendant au moins trois ans.

M. Favarger est assez d'accord avec Mme Sommer. L'apprentissage est effectivement assez long. Si l'élu ne remplit qu'un seul mandat de quatre ans, il est somme toute assez peu efficace dans la moyenne de ce mandat.

M. Rivoire est plutôt en faveur des quatre ans. C'est la participation qui compte. Chaque élu doit faire un effort. Il faut quand même admettre que certains d'entre eux font beaucoup d'efforts pour préparer leurs séances. Pour les moins motivés, allonger la durée du mandat à cinq ans n'apportera rien. L'engagement doit être constant et fort; il ne faut pas seulement participer aux séances du Conseil municipal mais également à toutes les séances de commissions. De plus, du temps doit être consacré à la préparation des dossiers, etc. En conséquence, M. Rivoire estime qu'un mandat de quatre ans est suffisant pour un élu qui s'investit.

M. Reverdin est convaincu par l'argument de Mme Sommer. La fréquence des élections est effectivement quelque chose d'assez pénalisant sur la vie du Conseil municipal. Si la durée d'engagement des bénévoles – puisqu'on peut presque appeler comme cela les conseillers municipaux – devait être perçue comme trop longue par certains d'entre eux, ces derniers ont toujours la possibilité de démissionner en cours de mandat, comme cela s'est vu au Conseil municipal de Chêne-Bougeries pendant cette législature. Il est donc sensible à l'argument qui consiste à dire que quatre ans, c'est juste un peu court. Il pencherait pour des mandats d'une durée de cinq ans.

Mme Deruaz-Lombard craint que demander aux jeunes âgés de 25 ou 30 ans de s'investir pour cinq ans va totalement les dissuader de s'engager. D'aucuns trouvent déjà que quatre ans, c'est lourd. Alors cinq ans ...

M. Perrin relève que le canton de Vaud a été évoqué. Il ne faut pas oublier que, dans les communes vaudoises de la dimension de Chêne-Bougeries, un conseil communal comprend 80 à 100 membres et que l'absentéisme est organisé, ce qui permet une

.../...

certaine souplesse dans la gestion des séances de commissions. La comparaison ne fonctionne donc pas systématiquement. Il serait donc plutôt en faveur de mandats d'une durée de quatre ans.

Mme Garcia pense aussi que quatre ans est une durée suffisante. C'est vrai que les jeunes, de nos jours, ont une vie professionnelle différente, qu'ils voyagent beaucoup. Il faut s'investir. On constate quand même qu'il existe des problèmes pour recruter des jeunes. Il lui paraît donc prudent de conserver des mandats d'une durée de quatre ans, même si une période de cinq ans serait financièrement plus intéressante. Par ailleurs, les conseillers municipaux peuvent toujours rempiler s'ils en ont envie. Enfin, elle ne croit pas non plus que l'on puisse comparer le canton de Genève avec le canton de Vaud.

Pour Mme Wyss, quatre ans constitue une bonne durée. On est habitué à cette dernière. Pour les jeunes, l'argument est tout à fait valable. On constate la fatigue qu'entraînent les séances supplémentaires pour quelqu'un qui travaille à temps plein. D'un autre côté, il est bon d'assurer une uniformité entre le canton et les communes. Il faudra donc s'aligner sur ce qui se passera au niveau cantonal.

M. Favarger pense que, pour avoir une meilleure idée concernant la durée la plus adéquate, il serait utile de savoir quelle est la proportion de conseillers municipaux qui remplissent au moins deux mandats consécutifs, voire trois, car ils sont alors investis pour une durée de huit ou dix ans et non pas quatre ou cinq ans. Si la majorité s'engage pour au moins deux mandats consécutifs, la question se pose différemment.

En analysant cet article, le Président s'est dit qu'avec des mandats de cinq ans, le Conseil municipal aurait la chance d'avoir quelqu'un, qui ferait dix mandats, comme M. Rivoire, investi pendant cinquante ans au lieu de quarante ans ! Il relève ensuite que les conseillers municipaux sont divisés concernant ce point 8.2. Le Conseil municipal a donc deux possibilités. Soit il procède à un vote et fait figurer dans sa prise de position la vision majoritaire – tout en évitant que cela empêche in fine que la prise de position soit fortement soutenue, soit il enlève le point 8.2 de sa prise de position, si les conseillers municipaux devaient constater qu'ils demeurent profondément divisés sur ce point.

M. Reverdin ne croit pas que l'enjeu soit tellement important. Il suffit de procéder au vote et la majorité l'emportera.

Le Président met aux voix la proposition consistant à modifier le point 8.2 et de formuler l'adhésion de la commune à des mandats d'une durée de cinq ans, solution proposée dans l'avant-projet de constitution.

- La proposition de modifier le point 8.2 et de formuler l'adhésion de la commune au principe de mandats d'une durée de cinq ans est refusée.

Point 8. 1

M. Perrin ne comprend pas le sens de la remarque figurant au point 8.1.

Le Président donne lecture de l'art. 78 "Clause d'urgence"

¹ Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal qui prennent part au vote.

² Le référendum est exclu contre les délibérations déclarées urgentes."

Selon le Bureau, si une commune devait un jour se trouver confrontée à un exécutif quelque peu directif, ce dernier pourrait avoir tendance à déclarer des délibérations comme étant urgentes, ce qui d'une part les soustrairait aux droits populaires puisque le référendum ne serait pas possible et, d'autre part, pourrait entraîner des situations très inconfortables pour le Conseil municipal.

Concernant l'art. 78, Mme Sommer pense que cela peut être parfois nécessaire en vue d'une gestion efficace de la commune. Il peut être exceptionnellement nécessaire de prendre des mesures drastiques et rapides, par exemple en cas de pollution de la rivière Seymaz. Elle trouve cependant que l'art. 165 de la Constitution fédérale formule la chose d'une meilleure manière. En effet, lorsque le référendum est demandé contre une loi fédérale déclarée urgente, cette dernière cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée par le peuple dans ce délai. Sa validité doit être limitée dans le temps. Il s'agit là de la bonne formule.

M. Florinetti remarque que Mme Sommer fait une comparaison avec la Constitution fédérale, mais on ne peut pas comparer les tâches de la Confédération avec celles de la commune de Chêne-Bougeries. Il ne voit pas d'exemple d'une délibération dont l'exécution ne souffrirait d'aucun retard.

M. Rivoire souligne que "Le référendum est exclu contre les délibérations déclarées urgentes" (art. 78 al. 2). Il n'est pas contre le principe d'une clause d'urgence, mais il faudrait néanmoins conserver un droit d'opposition. En conséquence, ce texte ne lui plaît guère.

M. Favarger pense que ce texte peut être dangereux dans la mesure où il s'agit d'une sérieuse entorse à l'exercice des droits démocratiques. Il est vrai qu'il peut y avoir des situations d'urgence, mais il se pourrait aussi qu'un exécutif un peu trop directif en abuse. Les mécanismes démocratiques constituent une barrière salutaire. Vouloir les supprimer de façon aussi peu précise, puisqu'on ne précise pas ce qu'est une clause d'urgence, lui paraît dangereux.

M. Reverdin relève que la clause d'urgence et l'interdiction du référendum sont liés : s'il faut entreprendre quelque chose en urgence, on le fait dans l'urgence et il est difficile ensuite de lancer un référendum puisque tout est déjà accompli. Il souligne que pour voter la clause d'urgence, il faut toutefois rallier une majorité des deux tiers, ce qui n'est somme toute pas si facile. Il avoue qu'il se demande s'il ne s'agit pas là

.../...

d'un outil qui peut servir dans certains cas, quand il faut prendre des décisions réellement urgentes. Mais il admet que des dérives sont possibles.

M. Rivoire remarque qu'il est fait mention des deux tiers des membres présents. Si seulement un tiers des membres sont présents, c'est finalement les deux tiers d'un tiers du Conseil qui décident. Une telle approche ne joue pas.

M. Perrin se demande si les sujets soumis à la clause d'urgence ne pourraient pas être ciblés. Il faut fixer des limites à la clause d'urgence. Peut-on promulguer la clause d'urgence concernant l'installation d'un signal "stop" ? C'est dans des cas de cette nature que l'on risque de tomber dans des dérapages dont parlait le Président.

Le Président pense qu'il est certainement possible de cibler les sujets soumis à la clause d'urgence dans une loi, mais une telle approche lui semblerait trop spécifique dans le cadre constitutionnel.

Le fait que le référendum ne soit pas obligatoire dérange Mme Sommer. La décision relative à la clause d'urgence est une décision grave qui devrait être obligatoirement ratifiée, ou non, dans un délai d'une année.

Sur le plan fédéral, le Président croit savoir que seule la délégation des finances du parlement peut autoriser des dispositions devant être ratifiées par le parlement fédéral dans un délai d'une année, et ce uniquement en matière financière.

Mme Sommer souligne que l'art. 165 de la Constitution fédérale prévoit la législation d'urgence. Elle précise qu'elle est contre le fait qu'il n'y ait pas de référendum prévu, même facultatif. Elle enlèverait donc l'art. 78 al. 2 de l'avant-projet.

Le Président propose de passer par deux votes. Le premier vote portera sur la formulation du point 8.1 relatif à l'art. 78 telle que proposée dans le projet de prise de position. Si cette formulation ne recueille pas la majorité, il faudra rédiger une version plus fine qui ne viserait que l'art. 78 al. 2.

- Le point 8.1 relatif à l'art. 78 est approuvé par 6 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions.

Le Président relève que les conseillers municipaux sont passablement divisés et demande s'ils veulent maintenir ce point comme tel ou s'ils veulent que la prise de position demeure muette sur le sujet.

Plusieurs conseillers répondent que le vote a eu lieu et qu'ils s'y plient.

Le Président voulait juste les entendre le dire.

Point 8.5

M. Perrin demande quelle est la formulation concernant les art. 130 à 137.

.../...

Le Président indique qu'il s'agit de la question des districts. Pour faire court, le principe consistait à regrouper les communes pendant les premières années de gré puis, au bout de cinq ans, de force. Cette proposition n'a pas été extrêmement bien accueillie. Lorsque les constituants sont venus à Chêne-Bougeries, ils ont expliqué très clairement que cette partie du texte était déjà politiquement morte alors même que l'encre du texte de l'avant-projet constitutionnel était encore humide. A la table thématique où se trouvait le Président, il a été dit aux constituants qu'il fallait bien se baser sur le texte existant et que la commune serait obligée de s'exprimer concernant ces dispositions.

Point 9

M. Favarger souhaite un éclaircissement à propos de la constitution fribourgeoise.

Le Président indique que cette remarque a été apportée par M. Locher, lequel a éclairé le Bureau quant au fait que la constitution fribourgeoise nouvelle teneur a un avantage qu'on ne retrouve pas dans l'avant-projet de constitution genevoise, à savoir la concision. Dans la mesure où les constituants ont fait l'inventaire de toutes les constitutions romandes récemment modifiées, le Bureau pensait que c'était une manière élégante de leur dire que leur texte était trop long.

La parole n'étant plus demandée, le Président passe au vote d'ensemble de la prise de position telle qu'amendée ce soir.

➤ La résolution telle qu'amendée est adoptée par 12 voix pour, soit à l'unanimité.

Le Président remercie les conseillers municipaux de cette unanimité qui couronne le travail que le Bureau a réalisé sans filet en essayant de "coller" au plus proche des avis des uns et des autres.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance à 21h.40.

La Vice-présidente
du Conseil municipal
M. GARCIA

Le Président
du Conseil municipal
J.-M. KARR

Annexe : Résolution relative à l'avant-projet de nouvelle constitution genevoise